

# Critère de l'admissibilité financière pour les services fournis par une entité dans les cliniques juridiques communautaires et les organismes étudiants de services juridiques



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

La présente politique vise l'application du critère de l'admissibilité financière, tel qu'il est établi dans les Règles des services d'aide juridique (Règles), par les cliniques juridiques communautaires (cliniques) et les organismes étudiants de services juridiques (OESJ).

## Critère de l'admissibilité financière

L'admissibilité financière aux services d'aide juridique est établie par les Règles (consulter l'annexe) et repose sur un critère qui tient compte des trois éléments suivants :

- L'unité familiale du particulier;
- Le revenu brut de l'unité familiale;
- Les biens liquides de l'unité familiale.

Le paragraphe 12(1) des Règles traite de l'admissibilité financière pour tous les services d'aide juridique, sous réserve de l'article 15 des Règles, lequel ne porte que sur l'admissibilité financière pour les services fournis par une entité.

Le paragraphe 12(1) des Règles prévoit que tout particulier est financièrement admissible à recevoir ou à continuer de recevoir des services d'aide juridique si, à la fois :

- (a) le revenu de son unité familiale, déduction faite de toute réduction de la pension alimentaire ou de toute réduction médicale, ne dépasse pas le revenu maximal fixé pour lesdits services d'aide juridique;

### Table des matières

1. Critère de l'admissibilité
2. Conseils juridiques sommaires et vulgarisation juridique
3. Ententes de contribution
3. Pouvoir discrétionnaire
4. Transition
5. ANNEXE : Dispositions des Règles qui sont pertinentes dans l'application du critère de l'admissibilité financière pour les services fournis par une entité

(b) la valeur des biens liquides de son unité familiale ne dépasse pas la valeur maximale des biens liquides prévue à la table relativement à ces services d'aide juridique.

Le tableau portant sur l'admissibilité financière qui figure à l'article 12 des Règles établit les limites de revenu annuel brut et les limites de valeur des biens liquides pour les services fournis par une entité.

L'article 15 des Règles traite de l'admissibilité financière aux services fournis par une entité. Cet article :

- Traite de l'admissibilité financière des groupes de particuliers pouvant recevoir des services fournis par une entité;
- Prévoit que tout particulier est financièrement admissible à recevoir des conseils juridiques sommaires et des services de vulgarisation juridique de la part d'une entité fournisseur de services;
- Modifie l'application du paragraphe 12 (1) des Règles en prévoyant qu'un particulier est financièrement admissible à recevoir des services fournis par une entité si la principale source de revenu de son unité familiale est l'une des sources de revenu mentionnées au paragraphe 15 (2), comme suit :
  - a. du programme Ontario au travail;
  - b. du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées;
  - c. d'une pension de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti;
  - d. du Régime de pensions du Canada;
  - e. de l'Allocation d'ancien combattant;
  - f. de prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Lorsque le revenu d'un particulier provient principalement de l'une des sources de revenu mentionnées au paragraphe 15 (2) des Règles, il est déterminé que le particulier est financièrement admissible sans appliquer les seuils de revenu ou d'actif.

## **Conseils juridiques sommaires et vulgarisation juridique**

Comme l'indique le paragraphe 15 (4) des Règles, le critère de l'admissibilité financière ne s'applique pas à la prestation de conseils juridiques sommaires et de services de vulgarisation juridique par une entité fournisseur de services.

# Ententes de contribution

Les clients des cliniques ou des organismes étudiants de services juridiques ne sont pas soumis à des ententes de contribution.

## Pouvoir discrétionnaire

Une clinique ou un organisme étudiant de services juridiques peut exercer son pouvoir discrétionnaire de fournir des services d'aide juridique soumis au critère de l'admissibilité financière à une personne qui ne remplit pas les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 15 des Règles et dont le revenu et les liquidités dépassent les montants maximaux établis à l'article 12 des Règles.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une clinique ou d'un organisme étudiant de services juridiques de fournir des services d'aide juridique à une personne financièrement non admissible est réservé à de rares cas, et uniquement avec l'approbation du conseil d'administration d'une clinique, dans le cas de services fournis par une clinique, et uniquement sur la base d'un ou de plusieurs des motifs suivants :

- l'endettement;
- l'importance des questions juridiques pour les intérêts des personnes à faible revenu;
- les frais de transport non discrétionnaires élevés (par rapport au revenu);
- les frais liés à un handicap;
- les coûts de location excessifs (par rapport au revenu);
- lorsque le domaine du droit est lié au revenu, en fonction du bien-fondé de l'affaire et de la nature des services demandés;
- l'absence de services de substitution;
- les frais excessifs de garde d'enfants (par rapport au revenu).

Le conseil d'administration d'une clinique peut autoriser le directeur général à approuver l'exercice du pouvoir discrétionnaire en son nom dans des cas particuliers, conformément aux exigences de la présente politique.

Pour plus de clarté, il est précisé que les inclusions et les exclusions de revenu et d'actif à prendre en considération dans les décisions sur l'admissibilité financière sont celles qui sont énoncées dans les Règles. Lorsque les Règles ne prévoient aucune exemption ou exclusion, le pouvoir discrétionnaire aux termes de la présente politique peut être exercé, le cas échéant. Pour déterminer s'il est approprié d'exercer le pouvoir discrétionnaire, la

situation des particuliers doit être examinée au cas par cas.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire de dispenser des services fournis par une entité à une personne financièrement non admissible doit être signalé à AJO, selon les modalités et le format approuvés par AJO.

Cette communication doit inclure les informations suivantes sur la personne financièrement non admissible et sur les services fournis par la clinique ou l'organisme étudiant de services juridiques à cette personne :

- le revenu;
- les biens liquides;
- la propriété de biens immobiliers, le cas échéant;
- les questions juridiques;
- les services fournis;
- le fondement justifiant l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

## Transition

Les bénéficiaires de services d'aide juridique d'une clinique ou d'un organisme étudiant de services juridiques qui ont été jugés admissibles avant la date d'effet, y compris sur le fondement d'une exemption d'admissibilité financière approuvée par le conseil d'administration d'une clinique, continueront d'être admissibles jusqu'à la fin du mandat les visant.

# ANNEXE : Dispositions des Règles qui sont pertinentes dans l'application du critère de l'admissibilité financière pour les services fournis par une entité

## UNITÉ FAMILIALE

L'art. 4 des Règles (« Définitions ») stipule que l'unité familiale est formée de la personne qui demande ou reçoit des services d'aide juridique et des membres de sa famille.

La définition de « membre de la famille » figure à l'article 4 des Règles, lequel indique que cette expression s'entend, relativement à un particulier :

- a. si le particulier réside avec un conjoint, de son conjoint;
- b. d'un enfant à charge du particulier ou du conjoint de ce dernier;
- c. si le particulier réside avec son père ou sa mère et compte sur son soutien, du père ou de la mère et de tout autre enfant à charge du père ou de la mère;
- d. si le particulier ou son conjoint a un enfant à charge qui réside ailleurs conformément à une ordonnance ou entente temporaire prévue par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, de cet enfant*;
- e. si le particulier ou son conjoint a un arrangement de temps parental partagé à l'égard d'un enfant à charge et que celui-ci réside avec le particulier au moins 50 pour cent du temps, de cet enfant (« family member »)

L'article 4 des Règles définit comme suit les termes « conjoint » et « enfant à charge » :

- « enfant à charge » Relativement à un particulier, s'entend d'un particulier qui, à la fois :
  - a. n'a pas atteint l'âge de 18 ans, ou n'a pas atteint l'âge de 26 ans et fréquente à temps plein une école, un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement;
  - b. réside avec le particulier ou reçoit un soutien financier du particulier pour résider ailleurs.
- « conjoint » S'entend :
  - a. soit d'un conjoint au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*;

- b. soit de l'un ou l'autre de deux particuliers qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage;
- c. soit de l'un ou l'autre de deux particuliers qui ont déclaré à un organisme autre que la Société qu'ils sont conjoints de fait.

## REVENU

Les seuils de revenu annuel brut maximum pour les services fournis par des entités, tels qu'ils sont établis à l'article 12 des Règles, sont les suivants :

Taille de l'unité familiale aux fins des services fournis par une entité	Revenu annuel brut
1	22 720 \$
2	32 131 \$
3	39 352 \$
4	45 440 \$
5 ou plus	50 803 \$

L'art. 4 des Règles précise que le terme « revenu » vise la somme du revenu annuel brut, toutes sources confondues, reçu par tous les membres de la famille au cours d'une période donnée. Cette définition vise notamment mais non limitativement les gains totaux de chaque membre de la famille provenant des salaires, des entreprises d'investissement et de toute autre entreprise.

L'article 4 précise que la définition de « revenu » ne vise pas ce qui suit :

- a. le crédit pour la taxe de vente harmonisée;
- b. les gains d'un enfant à charge;
- c. les indemnités versées aux victimes d'actes criminels par la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- d. les prêts et subventions aux étudiants accordés par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire, ainsi que les autres subventions et bourses d'études;
- e. le revenu provenant du programme Deuxième carrière du gouvernement de l'Ontario;
- f. les paiements versés dans le cadre d'un régime de prestations du gouvernement du Canada ou de l'Ontario à l'intention des familles ayant des enfants, y compris la prestation universelle pour la garde d'enfants, la prestation fiscale pour enfants et la prestation pour enfants handicapés;
- g. les indemnités reçues dans le cadre du Programme canadien de soutien aux survivants

de la thalidomide;

- h. les sommes reçues dans le cadre d'un règlement des revendications territoriales autochtones qu'une Première Nation verse à ses membres (« income »).

Le paragraphe 15 (2) des Règles prévoit ce qui suit :

(2) Un particulier est financièrement admissible aux services fournis par une entité si le revenu de son unité familiale provient principalement, selon le cas :

- a. du programme Ontario au travail;
- b. du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées;
- c. d'une pension de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti;
- d. du Régime de pensions du Canada;
- e. de l'Allocation d'ancien combattant;
- f. de prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

## ACTIFS

Les seuils maximaux de biens liquides pour les services fournis par des entités, tels qu'ils sont établis à l'article 12 des Règles, sont les suivants :

Taille de l'unité familiale aux fins des services fournis par une entité	Limite de la valeur des biens liquides pour les services fournis par une entité
Particulier	8 933 \$
Unité familiale de 2 ou plus	11 910 \$

SL'article 4 des Règles définit le terme « actif » comme étant l'ensemble des éléments d'actif que possèdent les membres de la famille, notamment mais non limitativement les biens liquides et les biens immeubles, à l'exclusion toutefois de ce qui suit :

- a. les pensions et rentes qui sont immobilisées jusqu'à la retraite en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* ou de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs*;
- b. les régimes enregistrés d'épargne-invalidité;
- c. les paiements forfaitaires ou périodiques effectués en vertu, selon le cas :
  - i. de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens,
  - ii. de la Convention de règlement relative aux externats indiens fédéraux,

- iii. d'une entente de règlement ayant trait à la rafle des années soixante,
  - iv. d'un règlement des revendications territoriales autochtones,
  - v. de tout autre paiement reçu du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire aux termes d'une convention de règlement précisée par la Société;
- d. les indemnités reçues dans le cadre du Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide;
  - e. les éléments d'actif d'un enfant à charge, dont les régimes enregistrés d'épargne-études;
  - f. une fiducie discrétionnaire absolue (également appelée « fiducie de type Henson ») dont est bénéficiaire un membre handicapé de l'unité familiale.

L'alinéa 12 (1) b), et la « Limite de la valeur des biens liquides pour les services fournis par une entité » dans le tableau figurant à l'art. 12, indiquent que le calcul des actifs aux fins de la détermination de l'admissibilité financière est basé sur les biens liquides.

L'article 4 des Règles définit comme suit le terme « biens liquides » :

- « biens liquides » S'entend des liquidités et des autres éléments d'actif facilement convertibles en espèces. Il est entendu que la présente définition ne vise pas les biens immeubles.

## GROUPES DE PARTICULIERS

Le paragraphe 15 (3) des Règles prévoit ce qui suit :

- (3) Un groupe de particuliers unis par une question juridique commune est financièrement admissible aux services fournis par une entité relativement à cette question si, à la fois :
  - a. le nombre de membres au sein du groupe rend difficile l'évaluation de l'admissibilité financière de chaque membre en vertu du paragraphe 12 (1);
  - b. l'entité fournisseur de services applique un critère financier démontrant objectivement qu'une majorité des membres du groupe seraient financièrement admissibles aux services fournis par l'entité en vertu du paragraphe 12 (1) ou du paragraphe (2) du présent article;
  - c. en raison de la situation financière des membres du groupe et des coûts susceptibles d'être engagés pour retenir les services d'un avocat, le groupe ne peut se permettre de retenir les services d'un avocat et d'en partager les coûts.